

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Département : ORNE (61)
Forêt Domaniale de MOULINS-BONSMOULINS

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Contenance : 1 508,14 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier
(2005-2024)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOULINS-BONSMOULINS (Orne) pour la période 1990-2004,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MOULINS-BONSMOULINS (Orne), d'une contenance de 1508,14 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

La forêt a été affectée par l'ouragan de décembre 1999, les peuplements ruinés représentant une surface de 42,05 ha.

Article 2 : La forêt forme une série unique traitée en futaie régulière de chêne sessile (65%), hêtre (24%), autres feuillus (1%), sapin pectiné (8%), épicéa commun (2%).

Il est prévu qu'à moyen terme les peuplements résineux et quelques peuplements feuillus, seront progressivement traités en futaie irrégulière sur une surface totale de 134,09 ha.

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- 124,80 ha seront régénérés à l'intérieur d'un groupe de régénération de 151,06 ha.

- 42,05 ha de trouées occasionnées par la tempête du 26 décembre 1999 seront reboisés afin de reconstituer les peuplements,
- 73,46 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires à leur installation définitive,
- 1223,36 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 15,00 ha seront parcourus en coupe de futaie irrégulière,
- 3,21 ha de taillis destinés à l'amélioration de la capacité cynégétique de la forêt ou inexploitable ne feront l'objet d'aucune sylviculture.

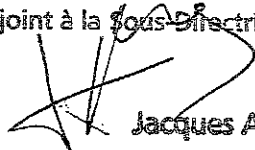
Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt les mesures seront prises pour :

- améliorer la diversité des niches écologiques par la mise en place progressive de 53,29 ha d'îlots de vieillissement,
- préserver les habitats, constituant des sites écologiques particuliers, le plus souvent en milieux humides,
- maintenir, préserver et mettre en valeur la qualité des paysages,
- contrôler l'évolution des populations de chevreuil et sanglier dans un équilibre compatible avec le renouvellement naturel des peuplements.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 4 DEC. 2006
Pour le Ministre et par délégation,

L'Adjoint à la ~~Sous-Directrice~~ de la Forêt et du Bois



Jacques ANDRIEU